

Assurance annulation de manifestation

Document d'information sur le produit d'assurance.

Compagnie : SMACL Assurances SA - Société anonyme au capital de 138 801 048 euros, entreprise régie par le Code des assurances, RCS Niort n° 833 817 224. Siège social : 141, avenue Salvador-Allende - CS 20000 - 79031 NIORT CEDEX 9.

Produit : Aléassur - annulation de manifestation



Ce document d'information présente un résumé des principales garanties, exclusions et informations clés du contrat. Il ne prend pas en compte vos besoins et demandes spécifiques. Vous trouverez l'information complète sur ce produit dans la documentation précontractuelle et contractuelle.

De quel type d'assurance s'agit-il ?

Ce contrat, destiné aux collectivités territoriales, a pour objet de garantir à l'assuré le remboursement des frais restant à sa charge lorsque la manifestation qu'il organise est annulée, ajournée ou écourtée du fait d'un événement garanti.



Qu'est-ce qui est assuré ?

L'indemnité est limitée à 150 000 €. Certaines garanties peuvent être soumises à des plafonds indiqués au contrat.

GARANTIES SYSTÉMATIQUEMENT PRÉVUES

Événements garantis

- ✓ Intempérie
- ✓ Retrait des autorisations administratives pour cause extérieure à la manifestation
- ✓ Impossibilité d'accès au lieu de la manifestation
- ✓ Évacuation et/ou interdiction d'accès pour des raisons de sécurité
- ✓ Blocage par les autorités alors qu'aucune irrégularité n'a été commise par l'assuré
- ✓ Destruction ou détérioration totale ou partielle du site réserve à la manifestation
- ✓ Vol, destruction ou détérioration accidentelle du matériel et/ou objets indispensables au déroulement de la manifestation
- ✓ Indisponibilité des artistes suite à accident corporel ou maladie
- ✓ Carence accidentelle de la fourniture de courant électrique par les prestataires de services concernés
- ✓ Deuil national français

Remboursement de frais :

L'indemnité est plafonnée au montant précisé au contrat.

- ✓ Frais restant à charge liés à l'organisation d'une manifestation, tels que les frais de réservation du site, les frais de location du matériel, la rémunération de l'artiste.

Les garanties précédées d'une coche ✓ sont systématiquement prévues au contrat.



Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

- ✗ Les manifestations se déroulant en plein air hors scène



Y a-t-il des exclusions à la couverture ?

PRINCIPALES EXCLUSIONS :

- ! L'annulation, l'ajournement de la manifestation, consécutifs aux difficultés financières de la personne morale souscriptrice, des organisateurs qu'elle a mandatés, des sponsors ou de toute autre personne participant au financement de la manifestation
- ! Les dommages subis par les matériels et/ou objets
- ! Les frais consécutifs à une mise sous séquestre, saisie, confiscation, destruction ou réquisition par ordre des autorités administratives, judiciaires, militaires ou douanières
- ! L'annulation de la manifestation consécutive à une épidémie ou pandémie
- ! L'annulation de la manifestation consécutive à des grèves ou rassemblements publics empêchant le déroulement normal de la manifestation ou bloquant l'accès du lieu de la manifestation
- ! L'annulation de la manifestation due à la non-obtention des autorisations administratives nécessaires à la tenue de la manifestation
- ! Les conséquences d'une décision judiciaire ou du non-respect ou de l'inobservation des lois, des ordonnances ou de la réglementation en vigueur
- ! L'annulation de la manifestation consécutive à l'abandon unilatéral de l'organisateur, du fait des conditions imposées par l'autorité administrative

PRINCIPALES RESTRICTIONS :

Annulation de manifestation suite intempérie :

La garantie n'est délivrée que pendant la période du 15 mai au 30 septembre. Elle doit être souscrite 30 jours au moins avant le début de la manifestation.



Où suis-je couvert(e) ?

✓ En France métropolitaine.



Quelles sont mes obligations ?

Sous peine de sanctions indiquées au contrat :

À LA SOUSCRIPTION DU CONTRAT

- Répondre exactement aux questions posées par l'assureur, notamment dans le formulaire de déclaration du risque lui permettant d'apprécier les risques qu'il prend en charge.
- Fournir tous documents justificatifs demandés par l'assureur.
- Régler la cotisation (ou fraction de cotisation) indiquée au contrat.

EN COURS DE CONTRAT

- Déclarer toutes circonstances nouvelles ayant pour conséquence d'aggraver le risque garanti.

EN CAS DE SINISTRE

- Déclarer tout sinistre de nature à mettre en jeu l'une des garanties dans les conditions et délais impartis et joindre tous documents utiles à l'appréciation du sinistre.
- Informer des garanties éventuellement souscrites pour les mêmes risques en tout ou partie auprès d'autres assureurs, ainsi que tout remboursement que vous pourriez recevoir au titre d'un sinistre.
- En cas de vol, déposer plainte dans les plus brefs délais auprès des autorités compétentes et fournir l'original de ce dépôt.



Quand et comment effectuer les paiements ?

Les cotisations sont payables d'avance annuellement, à la date indiquée dans le contrat, auprès de SMACL Assurances dans les dix jours à compter de l'échéance, sauf disposition plus favorable au contrat.

Les paiements sont effectués par virement.



Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

La date d'effet de la couverture ainsi que sa durée sont indiquées au contrat.



Comment puis-je résilier mon contrat ?

L'assuré peut demander la résiliation de son contrat, en adressant sa demande à SMACL Assurances soit par lettre ou tout autre support durable, soit par déclaration faite au siège social de l'assureur, soit par acte extrajudiciaire, soit, lorsque l'assureur propose la conclusion du contrat par un mode de communication à distance, par le même mode de communication soit par un mode de communication à distance, soit par tout autre moyen prévu par le contrat.

L'assuré peut résilier :

- à l'échéance, conformément à l'article L.113-12 du Code, à l'expiration d'un délai d'un an, en adressant une notification dans les conditions prévues au contrat ;
- en cas de majoration de la cotisation à l'échéance annuelle lorsque cette modification tarifaire ne résulte ni de dispositions légales ou réglementaires, ni de l'indexation des cotisations telle que définie au contrat. L'assuré doit alors résilier le contrat dans les trente jours suivant la date d'échéance annuelle.